

2026 DVD 30 – Projet d'aménagement de la place de la Concorde (Paris 8ème) :
Approbation de la signature de la convention de transfert de gestion des fossés Est entre
l'Etat et la Ville

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par votre délibération 2024 SG 4 lors de la séance des 6, 7, 8 et 9 février 2024, vous avez approuvé la réalisation de l'opération d'aménagement de la place de la Concorde, notamment sur son périmètre.

Or, les dispositions de la loi du 20 août 1828 transférant la propriété de la place de la Concorde (alors place Louis XVI) à la Ville de Paris excluaient expressément les deux fossés bordant le Jardin des Tuilleries dits Fossés de Charles X. Cet espace correspond aux anciens fossés Est creusés par Gabriel en 1753, qui furent comblés au 19ème siècle, donnant à la place de la Concorde l'horizontalité que nous lui connaissons aujourd'hui. Ces fossés étant demeurés dans le domaine de l'Etat depuis lors, alors même qu'ils étaient intégrés de fait dans l'espace de voirie, le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n'a pu faire autrement, au vu du principe constitutionnel d'inaliénabilité du domaine public, que de fixer, par un arrêté du 16 juin 2025, les limites de propriété entre les espaces appartenant à l'Etat et ceux appartenant à la Ville.

Afin de permettre la mise en valeur patrimoniale et la création d'un ensemble végétalisé cohérent sur cette place emblématique, conformément à votre délibération de février 2024, l'Etat et la Ville de Paris se sont rapprochés pour convenir ensemble des modalités et conditions d'une convention de transfert de gestion en application des articles L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété mais permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public sous la main du nouvel affectataire.

Aux termes de cette convention, la Ville devra maintenir, pendant toute sa durée soit cinquante ans, le caractère de domanialité publique attaché aux anciens Fossés de Charles X. Elle pourra jouir de ces dépendances domaniales conformément à leur destination prévue dans le cadre du projet de réaménagement de la Place de la Concorde et accomplir tous les actes de gestion sur ces emprises y compris, le cas échéant, la perception des produits d'éventuelles redevances d'occupation.

L'estimation initiale du projet tel qu'il vous a été présenté prenait d'ores et déjà en compte les travaux de transformation de la surface des fossés Est. Dans le cadre de la définition des conditions de transfert de gestion, l'Etat nous a indiqué son intention de participer financièrement aux travaux de valorisation de ces fossés, sans en préciser à ce jour le montant.

Ce n'est qu'à compter de l'approbation de cette convention par votre Assemblée et de sa signature par la Maire de Paris que sera accordée à la Ville, la compétence de transformation et de gestion de l'espace public concerné. En adoptant la présente délibération, vous permettrez la mise en œuvre de ce projet permettant de renouer avec le patrimoine végétal, l'histoire de la place et ses perspectives emblématiques.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris